

DECISION N° 0015 MINEFPPA/CAB portant  
application de l'article 55 du décret  
n°90/1087 du 25 juin 1990 et actualisant  
certaines dispositions de l'arrêté  
n°10467/MFP/DC du 04 Août 1982.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°74/126 du 13 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique et ses divers modificatifs ;
- VU le décret n°75/93 du 29 janvier 1975 portant délégation de compétence au Ministère de la Fonction Publique ;
- VU le décret n°75/496 du 03 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs ;
- VU le décret n°82/407 du 07 septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°75/496 du 03 juillet 1975 ;
- VU le décret n°83/390 du 22 août 1983 portant création de nouvelles provinces en République Unie du Cameroun ;
- VU le décret n°88/1051 du 04 août 1988 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et du Contrôle de l'Etat ;
- VU le décret n°92/069 du 09 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n°92/073 du 09 avril 1992 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- U l'arrêté n°10467/MFP/DC du 04 octobre 1982 portant application des dispositions du décret n°82/407 du 07 septembre 1982 ;

D E C I D E :

Article 1er : La présente décision, prise en application de l'article 55 du décret n°90/1087 du 25 juin 1990 susvisé, fixe et actualise les places des places réservées aux sortissants des différentes provinces, admis aux concours administratifs, tels que prévus à l'article 2 de l'arrêté n°10467/MFP/DC du 04 octobre 1982.

absorber tout leur quota malgré la mise en oeuvre effective du mécanisme de distribution des places au sein du pool, celles-ci sont attribuées aux meilleurs candidats des autres pools non admis sur la base des quotas, sans distinction de leur origine provinciale.

3/ Il n'est pas fait application de ce procédé lorsque l'organisation des concours se fait uniquement à l'échelon provincial. Dans ce cas, la répartition des places se fait directement au profit des provinces, au prorata de leur quota réglementaire respectif.

4/ La part du quota non pourvue des places réservées aux anciens militaires est attribuée dans les conditions fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 4 : 1/ Les dispositions du décret n°90/1087 du 25 Juin 1990 fixant le régime général des concours administratifs sont applicables aux termes de l'article 55 alinéa 2 aux concours d'entrée dans les établissements nationaux de formation de futurs fonctionnaires. Les règles de répartition rappelées ci-dessus, qui sont d'ordre public, sont arrêtées sur décision du Ministre chargé de la Fonction Publique en accord avec les Chefs de départements ministériels concernés.

2/ Sous peine de nullité, les résultats des concours d'entrée à la Fonction Publique ou dans les établissements nationaux de formation de fonctionnaires doivent être proclamés par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique dans la stricte observance des dispositions réglementaires de répartition de places telles que rappelées ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur des Concours et le Chef de Division de la Formation et des Stages au Ministère, chargé de la

.../...

- 4 -

Fonction Publique d'une part, les chefs d'établissements formant les futurs fonctionnaires d'autre part, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures édictées par la présente décision et plus particulièrement de celle du décret n°90/1087 du 25 juin 1990 et de l'arrêté n°10467/MFP/DC du 04 octobre 1982.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée puis communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

SG/PP  
SG/PM  
SG/MINFOPRA  
TOUS MINISTRES  
TRES ECOLES NLES  
DE FORMATION  
DC  
DFS  
SERPROFOPRA  
CHRGNO  
ARCHIVES

FAIT A NIAMEY, LE 20 Aout 1992



GARGA HAMAN ADJI